

CONSEIL CONSULTATIF DES EAUX OCCIDENTALES DU SUD

S T A T U T S (Juin 2017)

INTRODUCTION :

vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, et notamment son article 38 ,

vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Conseil et du Parlement Européen, du 11 décembre 2013, relatif à la politique commune de la pêche, notamment ses articles 43 à 45 et son annexe III,

vu le règlement délégué (UE) 242/2015 de la Commission, du 9 octobre 2014, définissant les modalités du fonctionnement des conseils consultatifs dans le cadre de la politique commune de la Pêche

vu le "Code de conduite pour une pêche responsable" de la FAO,

vu le "Code de conduite pour une pêche responsable" de l'Union européenne,

vu l'Assemblée Générale constitutive du 5 décembre 2006 tenue à Madrid déterminant les accords des parties sur le siège, la Présidence, les Vice-présidences, le Comité Exécutif et les présidences des groupes de travail garantissant la viabilité du CC,

déterminées à chercher, définir et promouvoir les mesures de gestion des ressources offrant le meilleur compromis entre la maintenance et le rétablissement des seuils de sécurité des populations et l'acceptabilité socio-économique des mesures de gestion,

résolues à éviter et, le cas échéant, à résoudre de façon pacifique tous les conflits possibles affectant la cohabitation, et pouvant se produire entre les utilisateurs des eaux occidentales du sud, entre les pêcheurs et les tiers,

se félicitant de la volonté de la Commission Européenne, du Conseil de l'Union Européenne et du Parlement Européen d'agir en respectant les principes de bonne gouvernance, basés sur la collaboration étroite avec les parties concernées et la meilleure transparence possible,

désireuses de répondre favorablement à l'occasion qui se présente à elles de pouvoir s'exprimer valablement au moyen de rapports qu'elles peuvent présenter par l'intermédiaire des conseils consultatifs,

les parties soussignées ont adopté les présents statuts :

TITRE I : Dénomination, Objet, siège et Durée

Article premier – Le conseil consultatif des eaux occidentales australes, ci-après nommé **CC SUD** a pour fin et objet de préparer et d'apporter des recommandations concernant la gestion halieutique dans les eaux occidentales australes, en représentation des intéressés et afin d'atteindre une politique commune de la pêche satisfaisante, conformément aux objectifs de l'article 2 du Règlement (UE) n°1380/2013.

Article 2 – Le **CC SUD** devra remplir les fonctions d'un conseil consultatif (CC) telles qu'elles sont définies dans le règlement (UE) 1380/2013 et respecter les principes généraux de fonctionnement de ceux-ci définis au sein du règlement délégué 242/2015.

Article 3 – Le CC Sud est une association de type loi 1901 à but non-lucratif et d'intérêt public communautaire.

Article 4 – Le siège du **CC SUD** sera établi à LORIENT (France), au 6, rue Alphonse RIO. L'association est en conséquence régie par le Droit Français, pour ce qui concerne son fonctionnement (Droit du Travail, Droit Social, règles comptables..), hors précisé par le corpus communautaire.

Article 5 – Cette association aura une durée indéterminée.

Titre II : Champs d'application

Article 6 – L'objet du **CC SUD** est, outre les tâches décrites à l'article 44 du règlement UE n°1380/2013, de fournir des rapports et des recommandations :

1. sur l'état des ressources marines placées sous sa compétence et sur les mesures et modalités de gestion de ces ressources et de l'écosystème,
2. sur la résolution des conflits de cohabitation entre les activités halieutiques et toute autre utilisation de l'espace maritime placé sous sa compétence et des ressources renouvelables ou non présentes dans celui-ci,
3. sur la résolution des conflits de cohabitation entre les différentes pêcheries exerçant leur activité dans sa zone de compétence,
4. sur la promotion et la défense des intérêts généraux et collectifs de ses membres.
5. sur les conditions sociales et de travail des employés du secteur de la pêche.

Ces rapports et recommandations ainsi que les réponses apportées par la Commission Européenne et les Etats Membres seront disponible sur le site internet du **CC SUD** et sur demande au secrétariat

6.1 - Le **CC SUD** détiendra la compétence sur toutes les espèces biologiques situées dans les zones couvertes par les zones CIEM suivantes : VIII, IX, X et les divisions COPACE 34.1.1., 34.1.2, 34.2.0, étant exclues les espèces pélagiques suivies dans le cadre du CC espèces pélagiques (merlan bleu, chinchard, maquereau, hareng, poisson-sanglier). Dans le cas où le CC SUD serait concerné par les espèces suivies par le CC espèces pélagiques, les deux CC seront amenés à coordonner leurs positions avec l'objectif d'adopter des recommandations communes dans le cadre du CC espèces pélagiques.

6.2 - Cependant, les sujets spécifiques aux eaux de l'Union bordurant les Açores, les Iles Canaries et Madère seront de compétence unique du Conseil Consultatif pour les Régions UltraPériphériques, dès lors qu'il sera constitué.

Titre III : Principes généraux de fonctionnement

Article 7 - Le CC Sud poursuit un objectif général visant à promouvoir une gestion durable de la pêche, intégrant une approche écosystémique et respectant le principe de précaution, tout en tenant compte des facteurs économiques et sociaux.

Article 8 - Les activités du **CC SUD** devront faire preuve d'ouverture et de transparence. Des rapports complets et réguliers de toutes ses activités seront diffusés parmi ses membres. Les comptes-rendus de chaque réunion seront affichés sur le site Internet du **CC SUD**, au plus tard un mois après chaque réunion, puis ultérieurement validés par les membres au cours de la réunion suivante.

Les réunions de l'assemblée générale sont publiques. Les réunions du comité exécutif sont publiques sauf, dans des cas exceptionnels, décision contraire prise à la majorité des membres dudit comité.

Article 9 - En fonction de l'ordre du jour et quand cela sera nécessaire, le président du **CC SUD** invitera les instituts scientifiques de recherche sur la pêche impliqués dans la zone ou les espèces relevant de sa compétence, à déléguer des chercheurs et des techniciens pour qu'ils prennent part à ses travaux, comme experts scientifiques. De cette façon les experts scientifiques seront invités à informer et à expliquer, notamment, les avis scientifiques concernant l'état des populations relevant de la compétence du **CC SUD** et les recommandations de gestion de la communauté scientifique.

Le président pourra également demander aux experts scientifiques leur opinion au sujet des projets d'avis et de recommandations du **CC SUD**.

Plus globalement, le Président pourra inviter tout expert technique aux réunions du CC Sud, dans le cas où des besoins d'expertise extérieure serait nécessaire à la bonne réalisation de ses travaux.

Titre IV – Membres et Structure du CC Sud

Article 10 - Le CC Sud est composé d'une Assemblée Générale regroupant tous ses membres, et d'un Comité Exécutif. Il comprendra en outre 4 enceintes de travail techniques définies à l'article 15.

Afin d'assurer une représentation équilibrée, les principales responsabilités du CC Sud sont réparties au sein des différents collèges et secteurs, selon les accords définis lors de la préfiguration du CC Sud.

Article 11 - Dispositions relatives aux membres

11.1 – Les associations représentant le secteur de la pêche et les associations représentant d'autres groupes d'intérêt concernés par la politique commune de la pêche dans les eaux placées **sous la compétence de ce CC SUD**, pourront être membres de cette association, dans les termes prévus à l'article 2.h de l'annexe III du règlement UE n°1380/2013, s'ils soutiennent les objectifs du conseil consultatif décrits dans ces normes.

11.2 - Dans le cas d'une nouvelle adhésion, si l'Etat membre d'où est originaire la structure pétitionnaire n'objecte pas cette demande, l'adhésion est considérée comme acceptée.

11.3 - Cas des structures membres au cours de l'exercice n-1 :

- l'adhésion comme membre sera validée dès réception du formulaire d'engagement et des cotisations annuelles dues au début de chaque exercice (01/04)

- Au plus tard 30 jours après le début de chaque exercice, si les cotisations dues n'ont pas été acquittées, la radiation du statut de Membre sera constatée pour l'exercice en cours.

11.4 - Cas des structures non-membres du CC Sud au cours de l'exercice n-1 :

- La condition de membre sera validée dès réception de la cotisation annuelle et au plus tard un mois après l'envoi de la demande de cotisations

11.5 Les membres pourront demander, volontairement et à tout moment, leur radiation auprès du **CC SUD**. Ces radiations seront considérées au démarrage de chaque exercice, et seront présentées lors de l'Assemblée Générale.

11.6 Les membres du CC Sud disposeront tous d'un droit de vote au cours des Assemblées Générales.

11.7 Tous les Membres sont tenus de respecter les présents statuts et les décisions prises par l'assemblée générale.

11.8 - Au moment de leur adhésion ou si les conditions l'exigent, les membres du CC Sud seront répartis au sein des deux collèges suivants :

A/ pour le « secteur de la pêche » et de manière indicative,

1. les organisations professionnelles d'armateurs ayant un intérêt en matière de pêche dans la zone ou pêcherie couverte par le CC SUD

2. les organisations syndicales de marins et de pêcheurs enrôlés à bord de ces navires,
3. les organisations de producteurs reconnues dont les membres répondent aux critères précédents,
4. les organisations professionnelles de grossistes, de criées, intermédiaires commerciaux, transformateurs de produits de la mer concernés par les espèces présentes dans la zone relevant de sa compétence ainsi que les organisations syndicales représentatives de ces secteurs et de leurs travailleurs respectifs,
5. les organisations interprofessionnelles nationales, régionales ou locales composées de plusieurs catégories décrites dans les points précédents,
6. les organisations représentatives des Femmes formant partie de l'Organisation Sectorielle, tel que prévu par l'Article 2.2 du Règlement Délégué 2015/242.

B/ pour les « autres groupes d'intérêt »,

1. les organisations non gouvernementales de protection de l'environnement,
2. les groupements de consommateurs,
3. les représentants de la pêche non-professionnelle récréative ou sportive concernés par la zone relevant de sa compétence,
4. Les Organisations représentatives des Femmes, relevant de l'Article 2.3 du Règlement Délégué 2015/242.
5. toute autre structure concernée par la PCP, ne représentant pas les intérêts du secteur, ainsi que prévu par l'article 2.3 du règlement UE 242/2015.

11.9 -Dans le cas où l'affectation d'une structure à un collège ne serait pas évidente, il appartiendra à l'Assemblée Générale de procéder à cette affectation, sur la base d'éléments fiables et vérifiables, incluant, sans s'y limiter, les statuts, organisations membres, représentants et financement.

Article 12 - Dispositions relatives à l'Assemblée Générale

12.1 – L'assemblée générale est l'organe suprême de gouvernance du **CC SUD** ; elle est intégrée par les associés et adopte ses accords sur le principe de la majorité ou de la démocratie interne, et elle se réunira à chaque fois que le comité exécutif en décidera, sur sa propre initiative, **sur celle de son Président** ou parce qu'un tiers des associés en conviendra ainsi.

12.2 - L'assemblée générale devra obligatoirement être convoquée en séance ordinaire au moins une fois par an, pour approuver le rapport annuel et le programme de travail du conseil consultatif élaboré par le comité exécutif, censurer la gestion du comité exécutif, donner, le cas échéant, son approbation au budget annuel de recettes et dépenses, ainsi qu'aux états financiers de l'année précédente.

12.3 – L’assemblée générale sera convoquée par le Président du CC SUD en séance extraordinaire, si les dispositions en vigueur l’exigent, pour tout ce qui concerne la modification des statuts, l’élection des membres du comité exécutif et du Président, la disposition ou la vente de biens, la dissolution de l’association.

12.4 – Les convocations des assemblées générales, qu’elles soient ordinaires ou extraordinaires, seront faites par écrit en indiquant le lieu, la date et l’heure de la réunion, ainsi que son ordre du jour. Un délai minimum de 15 jours calendaires consécutifs devra être observé entre la première convocation et le jour de la réunion.

12.5 – Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires seront valablement constituées en première convocation si les deux tiers des voix de toutes les organisations membres de l’Assemblée Générale du **CC SUD** y sont présents ou représentés, et en deuxième convocation si le quart de ses membres y assiste ou sont représentés.

12.6 - En cas de vote, les membres absents pourront se faire représenter par une autre structure, pour peu qu’ils le signalent préalablement au CC SUD de manière écrite, au plus tard 7 jours avant chaque réunion. Chaque membre ne peut au plus recevoir qu’un seul pouvoir. De même, toute personne physique désignée comme représentant par plusieurs structures ne pourra disposer de plus de deux droits de vote.

12.7 – Les accords de l’assemblée générale seront adoptés à la majorité relative des personnes présentes ou représentées, si les votes affirmatifs dépassent les votes négatifs. Nonobstant, les accords relatifs à la modifications des statuts devront réunir au moins les deux tiers des voix des Organisations Membres présentes ou représentées tandis que les accords relatifs à la disposition ou la vente de bien et la rémunération des membres de l’organe représentatif devront réunir les deux tiers des voix de toutes les organisations membres de l’Assemblée Générale du CC SUD.

Par dérogation aux dispositions de l'article 12.5, pour qu'elle soit valablement constituée, l'Assemblée Générale statuant sur la modification des statuts doit réunir au moins 50% de toutes les Organisations Membres du CC Sud.

Article 13- Dispositions relatives au Comité Exécutif

13.1 - Le comité exécutif est l’organe de représentation qui gère et représente les intérêts du **CC SUD**, conformément aux dispositions et aux directives de l’assemblée générale. Il pourra comprendre jusqu’à vingt-cinq membres, dont au moins deux tiers doivent être présents ou représentés pour que le comité exécutif soit valablement constitué.

13.2 - Les fonctions du Comité Exécutif sont de programmer et de diriger l’organisation générale des activités du CC Sud, de se charger de la gestion administrative et économique du CC SUD, sauf dans le cas où cette fonction serait déléguée au secrétariat, de soumettre le budget annuel des recettes et dépenses et les états financiers de l’année précédente à l’approbation de l’Assemblée Générale, ainsi que toutes les facultés non expressément conférées à l’Assemblée Générale par les présents statuts, y compris la création de groupes de travail.

Conformément aux dispositions de l'annexe III du règlement UE n°1380/2013 du Conseil, le Comité Exécutif exercera les facultés et les compétences du CC SUD, prendra les décisions concernant la politique générale, assurera le bon déroulement des affaires du CC SUD, et sera responsable de l'élaboration et de l'envoi des recommandations sur les pêcheries des eaux occidentales australes aux organes compétents de l'Union Européenne et aux États membres.

De même, le comité exécutif élaborera un rapport annuel et un programme de travail annuel pour les membres de l'assemblée générale, que cette dernière devra approuver, et les enverra à la Commission Européenne, aux États membres.

13.3 – Le comité exécutif devra se réunir au minimum deux fois par an et les réunions seront tenues à tour de rôle dans les États membres concernés. Elles seront présidées par le président ou, en cas d'absence de ce dernier, par les vice-présidents, selon l'ordre du 1^{er} au 3^{ème} ou encore par le membre du comité exécutif présent ayant le plus d'ancienneté et appartenant au secteur extractif.

13.4 – Les membres du comité exécutif seront désignés **tous les quatre ans** par l'assemblée générale, de manière préférentielle par consensus.

13.5 - Conformément aux dispositions de l'article 2.a de l'annexe III du règlement UE n°1380/2013, 60% des sièges sont alloués aux représentants du secteur de la pêche et 40% à ceux des autres groupes d'intérêt concernés par la politique commune de la pêche.

13.6 - Quatre représentants du sous-secteur des captures de chaque État membre français, espagnol et portugais et un représentant des autres États membres concernés, un représentant d'une association européenne de salariés de la pêche et un représentant du secteur de la transformation pour l'ensemble des États membres concernés seront représentés au sein du comité exécutif.

13.7 – Lorsqu'au cours d'un exercice n, l'Assemblée Générale Extraordinaire devra procéder au renouvellement de la désignation des membres du Comité Exécutif, tout acte de candidature devra avoir été formellement signifié au Secrétariat du CC Sud, avant le 30 avril de l'exercice n.

13.8 - De manière privilégiée, les candidatures seront concertées au sein de chaque secteur/collège, afin de respecter les contingents définis à l'article 13.6.

13.9 - Dans le cas où le nombre de candidats dépasserait les contingents définis aux Articles 13.5 et 13.6, pour ce qui concerne les sièges alloués à l'industrie française, espagnole et portugaise et au Collège Autres Groupes d'Intérêt, un vote formel sera organisé au sein de ce Collège ou des secteurs concernés.

13.10 - Aucun siège ne pourra demeurer vacant dans le cas où des candidatures éligibles seraient présentées.

13.11 – Une absence non justifiée constatée lors de 3 réunions consécutives du Comité Exécutif entraînera la perte du statut de Membre de ce Comité.

13.12 - Le comité exécutif adoptera, chaque fois que cela sera possible, ses décisions par consensus. Toutefois, si ce n'était pas possible, les opinions dissidentes exprimées par les membres devront être consignées dans les recommandations approuvées par la majorité des membres présents ayant le droit de vote.

13.13 - Dans le cas où le CC SUD devrait se positionner de manière urgente, la validation électronique de recommandations pourra être autorisée, pour peu qu'un délai de 7 jours calendaires consécutifs ait été octroyé aux membres du Comité Exécutif pour apprécier la proposition, et formuler un avis.

13.14 – Dans le cas où une décision devrait être prise avec recours au vote, la majorité relative des présents et représentés s'appliquera

13.15 – Tous les postes du Comité Exécutif seront totalement gratuits et non-rémunérés.

Article 14 - Présidence et Vice-Présidences du CC Sud

14.1 – Le président du **CC SUD**, qui sera parallèlement président de l'assemblée générale et du comité exécutif, assume la représentation légale dudit conseil consultatif et exécutera les accords adoptés aussi bien par le comité exécutif que par l'assemblée générale, dont il présidera les séances. Il aura une position d'arbitre indépendant et à ce titre, n'aura pas de droit de vote.

14.2 - Le Président sera désigné par l'assemblée générale parmi les membres proposés par le Comité Exécutif et identifié par le secteur espagnol, par consensus et pour une période de quatre ans.

14.3 – Le Comité exécutif élira trois vice-présidents, le premier vice-président identifié par le secteur portugais, le deuxième vice-président par le secteur français, et le troisième vice-président par le secteur des ONGs environnementales, pour une période de quatre ans, qui remplaceront le président lors des réunions en cas d'absence.

14.4 – Les candidatures pour ces postes seront définies par le secteur ou collège dont il est issu. Dans le cas de candidatures multiples, une élection sera organisée, pour laquelle seuls pourront voter les membres issus du secteur ou collège pour le poste à pourvoir.

Article 15 – Groupes de travail.

15.1 - Les groupes de travail suivants sont constitués de manière pérenne :

- Groupe de travail Zones VIII (sauf sardine et anchois) et IX, dont le Président sera identifié par le secteur français, secondé par un vice-président, identifié par le secteur espagnol.
- Groupe de travail Pélagiques (espèces ICCAT, sardine, anchois), dont le Président sera identifié par le secteur espagnol et secondé par un vice-président, identifié par le secteur français.

- Groupe de travail « subdivision insulaire », dont les présidence et vice-présidence seront en alternance identifiées par les RUP espagnoles et portugaises.
- Groupe de travail pour les pêcheries traditionnelles, dont le Président sera identifié par le secteur espagnol et secondé par un vice-président identifié par le secteur portugais.

15.2 - Les groupes de travail sont la principale enceinte de travail technique du CC Sud. A ce titre, ils sont les principaux vecteurs pour l'émission de recommandations.

15.3 - Chaque groupe de travail désignera ses Présidents et Vice-Président pour une durée de 4 années, sur proposition du secteur/collège qui en détient la responsabilité.

15.4 - Le Comité Exécutif pourra en outre constituer des groupes de travail ad hoc pour aider le comité exécutif dans sa tâche d'élaboration des recommandations. Les groupes de travail pourront être ad-hoc, dans un but spécifique et pour une durée limitée. Les membres des groupes de travail devront être proposés par les membres et désignés par le Comité Exécutif.

Article 16 – Le Secrétariat.

16.1 - Sous la direction du président du CC SUD le secrétariat du CC Sud sera chargé des tâches suivantes, de manière indicative :

- a) consolider les principes de fonctionnement du **CC SUD**,
- b) recevoir les demandes d'inscription de membres, soutenues par la décision des États membres,
- c) se charger des comptes et de préparer les comptes suivants pour l'assemblée générale,
- d) assurer la liaison entre le président, les membres du comité exécutif et l'assemblée générale, et entre le comité exécutif et l'assemblée générale,
- e) tenir à jour le registre des associés, en présentant chaque année aux membres de l'Assemblée Générale les structures ayant nouvellement adhérees, ainsi que celles ayant choisi de ne plus reconduire leur participation
- f) passer auprès des professionnels et conseillers les contrats nécessaires au déroulement des travaux du **CC SUD**, et payer leurs honoraires,
- g) organiser les réunions de l'assemblée générale, du comité exécutif et des groupes de travail, en payant leurs frais et en assurant la gestion des déplacements et du logement, le cas échéant,
- h) réaliser les activités nécessaires au meilleur fonctionnement du conseil, conduisant à l'accomplissement des objectifs du **CC SUD**.
- i) incorporer sur demande tout nouveau destinataire aux listes de diffusion du secrétariat.

16.2 - Tous les 4 ans, les missions confiées au secrétariat devront être validées par l'Assemblée Générale.

16.3 – Le Secrétaire général, exercera ses missions sous les ordres du Président du CC SUD.

16.4 - Le secrétaire général assistera de droit à toutes les réunions du **CC SUD** (assemblée générale, Comité Exécutif, bureau et groupes de travail) et pourra être consulté, mais il ne participera pas aux délibérations ni aura le droit de vote.

16.5 - Le secrétaire général aura la charge de la gestion quotidienne du **CC SUD**, de la gestion du personnel, exécutera les décisions du président du CC SUD et de l'assemblée générale et du Comité Exécutif, adoptées, tel qu'indiqué plus haut, dans le cadre de leurs compétences respectives.

16.6 - Le secrétaire général proposera au Comité Exécutif des orientations et des programmes de travail, il suivra les travaux des groupes de travail et consacra, de manière générale, dans le cadre de son contrat de travail, toute l'énergie et le temps nécessaires à l'accomplissement de sa mission au service du **CC SUD**.

16.7 - Le président pourra proposer le licenciement du secrétaire général au comité exécutif.

Titre V – Dispositions financières.

17.1 - La date de clôture de l'exercice économique du CC SUD coïncidera avec la date anniversaire de création du CC SUD, et les comptes de l'association seront approuvés tous les ans par l'Assemblée Générale.

17.2 - Les ressources économiques prévues pour le développement des activités sociales seront les suivantes :

- a) les cotisations périodiques accordées par l'Assemblée Générale,
- b) les cotisations extraordinaires proposées par le Comité Exécutif et approuvées par l'assemblée générale,
- c) les produits des biens et des droits qui lui reviennent, ainsi que les subventions, legs, dons et similaires légalement reçus,
- d) les recettes obtenues par le **CC SUD** au moyen de l'exercice d'activités économiques licites que le comité exécutif conviendrait de réaliser, y compris la prestation de services, devront être exclusivement destinées à l'accomplissement des fins statutaires.

17.3 - La comptabilité du CC Sud respectera les normes françaises et les règlements communautaires afférents à ce sujet.

17.4 - Le secrétariat préparera un projet de budget de prévisions annuelles de recettes et de dépenses pour l'année suivante (n + 1), adossé à un programme de travail, qui sera soumis au Comité Exécutif. Ces mêmes éléments seront formellement validés par l'Assemblée Générale chaque année,

17.5 - Un auditeur officiel, désigné par le Comité Exécutif, qui aura accès à tous les documents comptables et à tous les actes, les vérifiera et certifiera l'authenticité et la véracité des comptes. Le rapport de l'auditeur sera joint aux comptes et au bilan remis aux membres de l'Assemblée Générale avec la convocation.

17.6 - Chaque année, l'Assemblée Générale devra valider la clôture des comptes, arrêter le montant du report à nouveau, ainsi que le rapport d'activités, ayant valeur de rapport moral.

17.7 - Les frais de déplacement seront supportés par le budget du CC Sud, selon des modalités approuvées pour chaque exercice. Les membres de l'Assemblée Générale, les membres du Comité Exécutif, du bureau et des groupes de travail imposés par les besoins de service du **CC SUD** seront remboursés sur présentation de justificatifs par le **CC SUD** dans les conditions et les limites fixées par le Comité Exécutif et validées par l'Assemblée Générale.

Les frais de déplacement des experts et scientifiques invités seront également remboursés dans les mêmes conditions et en fonction d'une convention accordée, le cas échéant, avec leurs employeurs.

17.8 - Les cotisations annuelles seront définies chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Exécutif. En l'absence de décision, les montants appliqués au cours de l'année n- 1 seront prorogés.

TITRE VI : DISSOLUTION

18.1 - Le CC Sud ne pourra se dissoudre que conformément aux présents statuts, sur la volonté des membres exprimée lors de l'assemblée générale par une majorité des deux tiers de tous les membres du CC SUD, lors d'une Assemblée Générale convoquée à cet effet, et pour toute cause prévue dans les lois ainsi que par jugement passé en force de chose jugée.

18.2 – En cas de dissolution du **CC SUD**, l'assemblée générale accordant la dissolution devra nommer une commission de liquidation, composée de cinq membres, qui se chargera des fonds existants pour qu'une fois que les obligations seront satisfaites, le rémanent, s'il existait, soit remis à des œuvres sociales ou assistantielles d'organisations situées dans les communautés dépendantes de la pêche de l'Union européenne.

Titre VII : APPROBATION ET MODIFICATION DES STATUTS

Article 19 - L'Assemblée Générale et les Etats Membres concernés devront approuver ces statuts. Les amendements seront présentés aux membres du CC SUD pour être examinés lors de l'Assemblée Générale annuelle et devront avoir été préalablement approuvés par une majorité des deux tiers des membres du Comité Exécutif. De même, la Commission Européenne ainsi que par les Etats membres concernés devront valider tous les amendements proposés.